



Attestation d'achèvement des travaux d'accessibilité d'un ERP de 5^{ème} catégorie suite à un Ad'ap

ADAP 066 136 15 P 0012
Siège Caf des PO 112 rue Henri Ey à PERPIGNAN

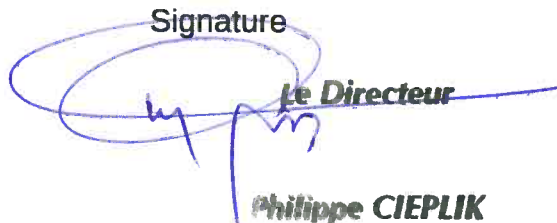
(envoi en recommandé avec accusé de réception à la DDTM des PO et copie à la Mairie)

Conformément à l'article D.111-19-46 du code de la construction et de l'habitation,

Je soussigné, Monsieur Philippe CIEPLIK, Directeur de la Caisse d'Allocations familiales des Pyrénées-Orientales 112 rue Henri Ey à Perpignan (n° SIRET 775 640 238 0001 08), atteste sur l'honneur que l'ensemble des travaux préconisés dans un diagnostic établi par le bureau VERITAS le 31 octobre 2009 et prévus dans l'Ad'ap n°066 136 15 P 0012 en date du 08 janvier 2016 ont été réalisés sur le 112 rue Henri Ey à Perpignan.

Date de fin de travaux : 07 2016

J'ai pris connaissance des sanctions pénales encourues par l'auteur d'une fausse attestation, en application des articles 441-1 et 441-7 du code pénal.

Signature

Le Directeur
Philippe CIEPLIK

Article 441-1 du code pénal

Constitue un faux toute altération frauduleuse de la vérité, de nature à causer un préjudice et accomplie par quelque moyen que ce soit, dans un écrit ou tout autre support d'expression de la pensée qui a pour objet ou qui peut avoir pour effet d'établir la preuve d'un droit ou d'un fait ayant des conséquences juridiques.

Le faux et l'usage de faux sont punis de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende.

Article 441-7 du code pénal

Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende le fait :

- 1° D'établir une attestation ou un certificat faisant état de faits matériellement inexacts ;
- 2° De falsifier une attestation ou un certificat originairement sincère ;

- 3° De faire usage d'une attestation ou d'un certificat inexact ou falsifié.

Les peines sont portées à trois ans d'emprisonnement et à 45 000 euros d'amende lorsque l'infraction est commise en vue de porter préjudice au Trésor public ou au patrimoine d'autrui.